

Délibération n° 2022-90
Protocole transactionnel UA- CROUS

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 6 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université au vote des membres du conseil d'administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 27
Membres présents et représentés : 27	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La mise en place d'un protocole transactionnel UA-CROUS est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 décembre 2022

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Séance plénière
06 Décembre 2022

Conseil d'administration
Référent : Agent comptable

Note de séance

Point 7j) Protocole transactionnel UA/CROUS – Approbation de la note

Bases légales et réglementaires

Vu le code civil : articles 2044 et suivants Circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits et circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique

Contexte

Il s'agit d'une dette du CROUS des Antilles Guyane de 87 906,73€ pour la période 2016 à 2021, qui concernant une estimation des consommations d'eau et d'électricité du CROUS, sur les campus des pôles de Guadeloupe et Martinique.

Après de multiples relances de la part des agents comptables de l'UA, cette dette est contestée par le partenaire en raison de l'absence de base juridique.

Proposition

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver : la mise en place du projet de protocole transactionnel.

Mais aussi de demander l'instauration d'une convention pour 2023.